

Mairie de SAINT-BEAUZIRE

Le Bourg

43100 SAINT-BEAUZIRE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 12 Février 2024

Présents : Alain MARCHAUD ; BERTHUY Sylvie ; SIGNORINI Lionel ; Pascal MANSION ; SIGOIGNE Philippe, et COMBASTEIL Marie Anne

Absents : POUGNET Jean-Louis ; STOQUE Vincent ; MAZIN Ingrid

Excusée : VERNIERE Marilyne

Délibérations prises ce jour-là :

2024-12-02-01 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget

2024-12-02-02 : Subvention exceptionnelle à l'école pour la classe découverte à Coltines

2024-12-02-03 : Dissolution d'une Association Communale (Association BEAUFOUET)

2024-12-02-04 : Motion des AAPPMA du Bassin Versant Allier

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 12 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : 05/02/2024

Date d'affichage : 05/02/2024

Etaients présents : 6

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ;
SIGNORINI Lionel ; SIGOIGNE Philippe ; COMBASTEIL Marie-Anne

Excusés : 1

VERNIERE Marilyne

Absent : 3

POUGNET Jean-Louis, STOQUE Vincent, MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2024-12-02-01

OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

AR Prefecture043-214301707-20240212-2024_12_02_01-DE
Reçu le 14/02/2024

Afin de permettre à la collectivité d'assurer la continuité de son action et de faire face à des dépenses d'investissement nouvelles nécessaires au bon fonctionnement de ses services, il est proposé de faire application des dispositions de cet article, qui permet notamment à l'ordonnateur d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette)

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 (hors chapitre d'ordre, chapitre 16, dépenses imprévues et restes à réaliser) = 288 388,82 €

En application de l'article L 1612-1 du CGCT, le conseil municipal pourrait envisager l'ouverture de crédits pour les dépenses nouvelles autorisées à être engagées, liquidées et mandatées par l'ordonnateur avant le vote du budget dans la limite maximale de 72 097,20 €, soit 25 % de 288 388,82 €

La délibération devant préciser le montant et l'affectation de crédits en question, il est proposé au conseil de valider l'ouverture et la répartition des crédits comme suit :

Nature de la dépense	Chapitre	Article	Montant
Achat machine à laver	21	2188	500.00 €
Achat ordinateur	21	2183	1 300.00 €
		TOTAL	1 800.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres,

- d'accepter les propositions de M. Le Maire dans les conditions ci-dessus.

Le Maire
Alain MARCHAUD



AR Prefecture

043-214301707-20240212-2024_12_02_02-DE
Reçu le 14/02/2024

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 12 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : 05/02/2024

Date d'affichage : 05/02/2024

Etaient présents : 6

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ;
SIGNORINI Lionel ; SIGOIGNE Philippe ; COMBASTEIL Marie-Anne

Excusés : 1

VERNIERE Marilyne

Absent : 3

POUGNET Jean-Louis, STOQUE Vincent, MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2024-12-02-02

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'école pour la classe découverte à Coltines

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de l'école pour demander une subvention exceptionnelle pour la classe découverte à Coltines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 30 € par enfants participants à cette classe découverte.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 12 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : 05/02/2024

Date d'affichage : 05/02/2024

Etaient présents : 6

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ;
SIGNORINI Lionel ; SIGOIGNE Philippe ; COMBASTEIL Marie-Anne

Excusés : 1

VERNIERE Marilyne

Absent : 3

POUGNET Jean-Louis, STOQUE Vincent, MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2024-12-02-03

OBJET : Dissolution d'une Association Communale (Association BEAUFOUET)

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'Association de BEAUFOUET a été dissoute :

- L'Association BEAUFOUET a été dissoute et verse à la Commune son solde de compte soit 2 359.24 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte ce don
- Décide d'affecter cette somme sur le Budget Communal.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 12 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : 05/02/2024

Date d'affichage : 05/02/2024

Etaient présents : 6

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ;
SIGNORINI Lionel ; SIGOIGNE Philippe ; COMBASTEIL Marie-Anne

Excusés : 1

VERNIERE Marilyne

Absent : 3

POUGNET Jean-Louis, STOQUE Vincent, MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2024-12-02-04

OBJET : MOTION DES AAPPMA DU BASSIN VERSANT ALLIER

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un courrier des Présidents d'AAPPMA du Bassin versant Allier concernant le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 24 novembre 2021, saisi en référé par la Ligue Nationale de Protection des Oiseaux prononçant la suspension de l'arrêté préfectoral autorisant les tirs de régulation du cormoran en Haute-Loire pour la période 2021 – 2022.

Après avoir pris connaissance de la motion, le conseil municipal, par 5 Voix Pour et 1 Abstention (Lionel SIGNORINI)

✓ ADOPTE la motion ci-jointe.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MOTION DES AAPPMA DU BASSIN VERSANT ALLIER
*Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de
Charbonnier-les Mines, Mégecoste, Auzon, Lempdes, Blesle, Brioude, Paulhaguet,
Saint-Pal de Senouire, Villeneuve d'Allier, Langeac, Chanteuges, Saugues
Association de protection du saumon atlantique
et La Fédération Départementale de Pêche de Haute-Loire*

Pêcheurs et chasseurs sont actuellement soumis à des attaques en règle mettant en cause leur gestion de l'espace rural, y compris devant les tribunaux administratifs. La mission confiée à leurs associations respectives, parfaitement encadrée par la loi, est de préserver les équilibres d'une nature dont eux au moins ont une connaissance approfondie. En outre, ces deux activités contribuent au maintien d'un potentiel économique indispensable à la survie des territoires de montagne.

Or, ces équilibres sont gravement remis en cause, d'abord dans le domaine halieutique par la prédation exercée sur les populations piscicoles. Si la loutre et le héron ont toujours fait partie de la faune locale, leur prolifération incontrôlée favorisée par une protection outrancière conduit inexorablement à la disparition de poissons emblématiques du Haut-Allier (saumon, truite fario, ombre commun, etc...). Ils doivent être régulés de façon drastique. Le cormoran (« *phalacrocorax carbo sinensis* »), espèce non indigène protégée au mépris des règles élémentaires de protection de la nature, doit être chassable sur la rivière Allier et les eaux closes au même titre que le raton laveur, nouveau prédateur des ruisseaux en période d'étiage récemment introduit, tous deux concernés au vu des dégâts irréversibles qu'ils provoquent. **Ce n'est plus le cas depuis le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 24 novembre 2021, saisi en référé par la Ligue Nationale de Protection des Oiseaux prononçant la suspension de l'arrêté préfectoral autorisant les tirs de régulation du cormoran en Haute-Loire pour la période 2021-2022. Et la situation est dramatique.**

En conséquence et dans l'attente du verdict du tribunal administratif saisi en appel de ce jugement, les sociétés de pêche du bassin versant Allier représentant 6500 adhérents, l'association protectrice du saumon et la fédération départementale de pêche de la Haute-Loire demandent, au vu de l'amplitude et de l'augmentation des dégâts constatés sur le cheptel piscicole par ces oiseaux depuis l'automne 2021 et l'arrêt des tirs de régulation :

- le rétablissement immédiat des autorisations de régulation du grand cormoran sur l'ensemble des cours d'eau et des eaux closes de Haute-Loire et une augmentation significative des quotas de tir dans l'attente d'une prochaine modification de la réglementation européenne.
- la consultation obligatoire de l'ensemble des acteurs de la ruralité pour toute introduction et/ou décision de protection d'espèces non indigènes (La dernière en date étant l'arrivée du castor).
- la régulation sans conditions et par tous moyens légaux, y compris la chasse et le piégeage, de l'ensemble des prédateurs piscivores sur l'Allier et ses affluents (Allagnon, Senouire, Doulon, Ceroux, Arson, Avesne, Cronce, Ramade, Seuge, Pontajou, Ance, Panis, Desges, ...). Il suffit pour cela d'appliquer l'arrêté N° DEVN0820943A du 17/08/2008.